

Cour d'appel, Rennes, Chambre de la sécurité sociale, 26 Octobre 2011 – n° 09/07052

Répertoire Général : 09/07052

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N° R.G : 09/07052

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU M

C/

M. X

Mme Y

Mme W

Infirme la décision déferée en toutes ses dispositions

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 26 OCTOBRE 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller,

Mme Isabelle TARDY-JOUBERT, Conseiller,

Mme Patricia GRANGE-PITEL, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Catherine PINEL, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Septembre 2011

devant Monsieur Dominique MATHIEU, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 26 Octobre 2011 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Monsieur Dominique MATHIEU, Conseiller faisant fonction de Président ;

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 14 Septembre 2009

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VANNES

APPELANTE :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU M

[...]

[...]

[...]

représentée par Me E pour la SELARL P.-B. et Associés, Avocats au Barreau de VANNES

INTIMÉS :

Monsieur X

[...]

[...]

comparant en personne

Madame Y, épouse B

[...]

[...]

représentée par M. O

APPELEE A LA CAUSE

Madame W

[...]

[...]

comparante en personne

FAITS ET PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Le 14 septembre 2009 le tribunal des affaires de sécurité sociale du M, saisi le 20 octobre 2008 par Monsieur X et Madame Y d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du M du 2 septembre 2008 ayant rejeté leur demande de révision du montant de l'allocation de logement qu'ils sollicitaient à raison de leur présence au foyer de quatre enfants dont deux en résidence alternée, a statué ainsi qu'il suit:

"DIT que Monsieur X et Madame W, auront alternativement la qualité d'allocataire pour l'allocation logement à laquelle leurs deux enfants ouvrent droit, à compter du 1^{er} mars 2008, en fonction de leur situation respective".

PROCEDURE D'APPEL

Le 16 octobre 2009, dans le délai d'appel, le jugement ayant été notifié à la partie appelante le 17 septembre 2009, la caisse d'allocations familiales du M, par déclaration au greffe, a déclaré interjeter appel du jugement susvisé.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La caisse d'allocations familiales du M demande à la cour de:

-Dire et juger Madame A. et Monsieur B. irrecevables et mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions;

Confirmer l'avis de la commission de recours amiable du 2 septembre 2008, ou à tout le moins dire et juger que le versement des prestations familiales aux allocataires précités interviendra en alternance, par période de douze mois.

Au soutien de son appel la caisse d'allocations familiales du M fait valoir, pour l'essentiel, que:

- le 8 août 2002, le tribunal de grande instance de L a fixé alternativement la résidence des enfant R et Z B. les semaines paires chez leur mère et Madame W. et les semaines impaires chez leur père et mis à la charge de Monsieur X une pension alimentaire de 115 € par mois et par enfant; à compter de juin 2007 celui-ci a obtenu le partage des allocations familiales par moitié mais faute d'accord pour la désignation d'un allocataire unique, Madame W a conservé cette qualité pour les prestations familiales pour les deux enfants R et Z;

- l'article L. 521-2 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que la charge de l'enfant est partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée ne concerne que les allocations familiales;

- au regard de l'avis de la Cour de cassation du 26 juin 2006 la qualité d'allocataire des prestations familiales a été reconnu par la cour d'appel de Rennes par période de 12 mois ce qui est un rythme de nature à répondre au souhait des intimés sans rendre inextricable pour la caisse le versement des prestations familiales et qui est une solution dont elle demande, à défaut, l'application.

Monsieur X et Madame Y, épouse B demande à la cour de:

- juger fondée leur demande.

- Leur accorder la qualité d'allocataire pour leurs quatre enfants au foyer, et ce, rétroactivement au 1^{er} Mars 2008.

De majorer les sommes dues au taux d'intérêt légal courant depuis cette date.

De condamner la caisse d'allocations familiales au versement d'1 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Au soutien de leurs demandes les époux X font valoir, pour l'essentiel, que:

- dans le cadre de la résidence alternées Monsieur X assume de fait, à titre principal, la charge effective des deux enfants puisqu'il prend en charge 100% des frais des enfants, raison pour laquelle il ne verse plus de pension alimentaire;
- la caisse ne tient compte que de deux enfants au foyer, alors qu'il y a quatre enfants à savoir R et Z, et deux autres enfants à leur charge effective et permanente, à savoir Alexandre, né d'une précédente union de Madame Y et leur enfant commun L, pour la détermination des prestations familiales soumises à conditions de ressources.

Madame W demande à la cour de confirmer la décision de la commission de recours amiable de lui maintenir le statut d'allocataire unique pour ses deux enfants R et Z.

Au soutien de sa demande elle fait valoir, pour l'essentiel, que:

- elle s'associe à l'argumentaire de la caisse;
- depuis mai 2010 Monsieur X ne verse plus, en toute illégalité, la pension alimentaire pour ses deux enfants et prend de ce fait les frais liés à la cantine, aux fournitures de rentrée scolaire, à la licence de foot;
- elle continue à assumer seule toutes les dépenses liées aux enfants la semaine où ils résident chez elle;
- aucun accord n'a été trouvé, contrairement à ce qu'évoque Monsieur X, en médiation familiale;
- le fait que depuis la rentrée Z soit interne ne change pas la résidence alternée et au fait qu'elle a aussi la charge de ses deux enfants.

Pour un exposé plus complet de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère au jugement déféré et aux conclusions régulièrement communiquées à l'adversaire qui ont été déposées puis développées à l'audience des plaidoiries du 21 septembre 2011 et versées dans les pièces de la procédure à l'issue des débats.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale que bénéficie des prestations familiales dans les conditions prévues par le livre V toute personne ayant à sa charge un ou plusieurs enfants.

Aux termes de l'article L 521-2 alinéa premier du Code de la sécurité sociale les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins et lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de résidence alternée sur leur enfant qui est mis en œuvre de manière effective et équivalente, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assumant la charge effective et permanente de leur enfant au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

En l'espèce par jugement en date du 8 août 2002 le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de L a prononcé le divorce de Monsieur X et de Madame W, confié aux deux parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale décidé d'une résidence alternée une semaine sur deux et fixé à 115 euros par mois et par enfant la contribution que Monsieur X est tenu de verser à Madame W pour l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants et il n'est pas contesté que cette résidence alternée est toujours en vigueur et est exercée effectivement et de manière équivalente, puisque pendant la semaine où les deux enfants sont chez leur mère celle-ci pourvoit à leur entretien et à leur éducation comme le fait également Monsieur X lors de la semaine pendant laquelle les enfants résident chez lui, peu important les modalités pratiques de la répartition et de la prise en charge de dépenses d'entretien et d'éducation par les parents.

Dès lors Monsieur X ne peut prétendre assurer seul la charge effective et permanente des deux enfants R et Z et se voir ainsi reconnaître la qualité d'allocataire unique, peu important les conditions de la répartition entre lui et Madame W de la prise en charge des dépenses d'entretien afférentes à leurs deux enfants.

Il résulte des articles L. 513-1, L. 521-2, R. 513-1 et R. 521-2 du code de la sécurité sociale que les prestations familiales, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, sont dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, que la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire, que sous réserve des dispositions des deuxième et quatrième de ces textes, relatifs aux allocations familiales, ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant et que la règle de l'unicité de l'allocataire pour le droit aux prestations familiales n'est écartée que dans le cas des parents dont les enfants sont en résidence alternée et pour les seules allocations familiales.

Toutefois il résulte des dispositions de l'article L. 542-1 du Code de la sécurité sociale que l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent, à un titre quelconque les allocations familiales.

Le troisième alinéa de l'article R. 513-1 dispose qu'en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel il vit.

Il s'ensuit qu'en cas de résidence alternée la règle de l'unicité de l'allocataire ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation.

Dans la mesure où selon les dispositions de l'article L. 542-5 du Code de la sécurité sociale les paramètres de calcul de l'allocation de logement sont révisés chaque année au 1er janvier et ou, selon les dispositions de l'article D. 542-20 du Code de la sécurité sociale l'allocation est versée pendant une période de 12 mois débutant au premier janvier de chaque année, cette allocation doit être versée, en cas de résidence alternée, en alternance à chaque parent pour une année entière, les enfants devant être considérés, au regard de cette allocation de logement, comme résidant, au cours de cette année, chez le parent réputé allocataire de celle-ci.

En l'espèce les époux X sont donc fondés à demander que le montant leur allocation de logement soit calculé en tenant compte de la résidence à leur domicile des enfants de Monsieur X R et Z à compter du 1er janvier 2009, Madame W ayant été considérée comme l'allocataire de cette

prestation pour ces deux enfants en 2008, et jusqu'au 31 décembre 2009 et à nouveau à compter du 1er janvier 2011, pour l'année entière, et ainsi de suite en alternance pour les années à venir.

Le jugement dont appel sera donc infirmé en conséquence.

Aux termes de l'article 1153 du Code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal lesquels ne courent qu'à compter de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante.

En l'espèce les époux X ayant saisi la commission de recours amiable d'une demande en révision du montant de leur allocation logement en tenant compte des deux enfants à charge de Monsieur X le 20 juillet 2008, les intérêts au taux légal sur le rappel d'allocation logement courront à compter de cette date.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement:

Infirme le jugement rendu le 14 septembre 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale du M ;

Et statuant à nouveau:

Dit que les époux X sont fondés à se voir reconnaître le bénéfice de l'allocation de logement en prenant en compte la présence à leur domicile des deux enfants R et Z B en alternance avec leur présence au domicile de leur mère ce pour une année entière;

Dit que le bénéfice de cette allocation dans les conditions susvisées leur sera dû à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009 puis à compter du 1er janvier 2011, pour l'année entière;

Dit que le rappel des échéances dues portera intérêt au taux légal à compter du 1er janvier 2009 et selon la date de ²chaque échéance;

Rejette la demande des époux X faite sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT